

DECRET N°2013-328 DU 26 AOÛT 2013

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National pour le Développement des activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°91-007 du 21 février 1991 portant Charte de la jeunesse en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°91-008 du 21 février 1991 portant Charte des sports en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2012-421 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n°99-542 du 22 novembre 1999 portant Charte des Loisirs en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2007-324 du 10 juillet 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013, *h*

DECRETE :

TITRE 1: CREATION – DENOMINATION – SIEGE – MISSION

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractères social et culturel dénommé Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL), régi par les dispositions de la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, attributions organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 3 : Le siège du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) a pour mission de mobiliser les ressources nécessaires au financement des activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs et à son fonctionnement.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer au financement des projets et programmes publics et privés mis en œuvre dans le cadre des politiques nationales de Jeunesse, de Sports et de Loisirs ;
- définir les stratégies de mobilisation des ressources financières et matérielles au plan national et international ;
- contribuer à la définition et à l'actualisation des mesures réglementaires susceptibles d'améliorer l'environnement institutionnel en vue de la promotion et du développement des secteurs de Jeunesse, de Sport et de Loisirs ;
- contribuer à la réalisation d'infrastructures de Jeunesse, de Sports et de Loisirs ;
- contribuer à la formation et à la promotion des jeunes, des encadreurs et des sportifs ;

TITRE II : DES RESSOURCES, DES MOYENS D' ACTIONS ET DES DEPENSES

Article 5 : Les ressources du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) sont composées de :

- patrimoines du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS) et du Fonds National d'Insertion des Jeunes et du Développement des Loisirs (FNIJDL) ;
- dotation annuelle de l'Etat ;
- contributions des partenaires techniques et financiers;

CH

5

- produits du partenariat avec la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;
- les fonds provenant du sponsoring des sociétés d'Etat, des entreprises semi-publiques et privées ;
- produits de redevance des 10% sur les recettes des activités Sportives, de Jeunesse et de Loisirs ;
- fonds provenant des différentes taxes créées pour les secteurs de Jeunesse, de Sport et de Loisirs ;
- intérêts des dépôts bancaires ;
- dons et legs ;
- cotisations des associations agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le fonds ;
- autres ressources dédiées à la mission du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Article 6 : Pour la réalisation de sa mission, le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) :

- gère les subventions de l'Etat et les aides publiques ;
- gère les subventions de ses partenaires, des organismes privés et des partenaires techniques et financiers ;
- acquiert des biens meubles et immeubles ;
- conclut des accords de partenariat ou d'échanges ;
- échange des expériences avec les organismes similaires nationaux ou internationaux ;
- participe à l'organisation des compétitions se rapportant au secteur de Jeunesse, de Sport et de Loisirs.

Article 7 : Les dépenses du FNDAJSL comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction du Fonds (DF) ;
- le Comité de Direction (CODIR). 

Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration

Article 9 : le Conseil d'Administration (CA) est l'organe d'orientation et de décisions du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds dans les limites de son objet social.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect des orientations de l'Etat en matière de jeunesse, de sport et de loisirs ;
- approuver la politique générale et le plan d'action du FNDAJSL ;
- définir les conditions d'attribution de subventions par le FNDAJSL ;
- examiner et adopter le budget annuel du FNDAJSL ;
- approuver le programme d'activités du FNDAJSL ;
- examiner et approuver les états financiers de l'exercice précédent ainsi que le rapport d'activités annuel du FNDAJSL ;
- adopter le manuel de procédures administrative, financière, comptable et technique du FNDAJSL ;
- approuver le plan de recrutement des agents émergeant au budget du FNDAJSL ;
- fixer les indemnités, primes et autres avantages du Directeur et du personnel ;
- évaluer les performances du FNDAJSL sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- approuver et autoriser le financement des projets à lui soumis par le Directeur ;
- proposer, au besoin, au Ministre de tutelle par un rapport motivé toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles pour assurer le bon fonctionnement et ou le développement du FNDAJSL.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) membres :

Président : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;

- le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ou son représentant ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin ou son représentant ;
- le Directeur en charge des Sports désigné par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Directeur en charge de la Jeunesse désigné par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Directeur en charge des Loisirs désigné par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Directeur en charge du sport militaire ou son représentant ;
- le Président du Conseil National du Patronat ou son représentant ;
- le Président du Comité National Olympique et Sportif Béninois ou son représentant ;
- le représentant du personnel du FNDAJSL ;
- le représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur du FNDAJSL qui peut se faire assister de collaborateurs.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, après leur désignation par les structures qu'ils représentent, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport du Président du Conseil.

En cas de vacance de siège, pour mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant dans les conditions prévues par le précédent alinéa.

Article 12: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Toutefois il peut se réunir en session extraordinaire sur décision de son Président, à la demande des 2/3 de ses membres ou à la demande du Directeur.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président sur un ordre du jour bien défini, quinze (15) jours avant la date de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une autre réunion sous huitaine. Le cas échéant, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président du Conseil d'Administration n'empêche pas le déroulement de la séance si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et sont consignés dans un compte rendu conjointement signé par le Président de séance et le Directeur du FNDAJSL, secrétaire de séance et inscrit sur un registre spécial numéroté, daté et paraphé par le Président de séance et le Directeur du FNDAJSL.

Article 13 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit jours au Ministre de tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 14 : Il est alloué aux membres du Conseil d'Administration, des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sur proposition du Directeur et conformément aux textes en vigueur.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du FNDAJSL, de faire cautionner ou avaliser par le FNDAJSL, leurs engagements envers les tiers.

Chapitre 2 : De la Direction du FNDAJSL.

Article 15 : Le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est géré par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres suivant le nouveau système de dotation des Hauts Emplois Techniques parmi les cadres supérieurs de la catégorie A1 ayant dix (10) ans d'ancienneté ou équivalent s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique et justifiant des compétences requises pour assurer la mission du FNDAJSL.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 16 : Le Directeur du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est assisté dans ses fonctions d'un(e) secrétaire particulier(e), d'un chef de la cellule des relations publiques et de chefs service nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sur proposition du Directeur du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Article 17 : Le statut du Directeur lorsqu'il n'est pas Agent Permanent de l'Etat (APE) est régi par la réglementation en vigueur.

Les émoluments et autres avantages liés au poste de Directeur du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par arrêté du ministre de tutelle.

Article 18 : Le Directeur est l'ordonnateur du budget du FNDAJSL. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du FNDAJSL et assure la gestion technique, administrative et financière du FNDAJSL.

A ce titre, il est chargé de :

- représenter le FNDAJSL dans les institutions et actes officiels ;
- assurer la bonne gestion des ressources et du patrimoine du FNDAJSL ;
- présider les comités de direction du FNDAJSL ;
- préparer les sessions du Conseil d'Administration auquel il rend compte ;
- rechercher et mobiliser les ressources additionnelles ;
- proposer au Ministre la nomination des chefs de service ;
- préparer et exécuter le budget et le programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration ;
- signer, dans le respect de la réglementation en vigueur, les contrats de prestation de service avec les tiers et organismes compétents ;
- soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration le rapport d'activités annuel et les états financiers sur la gestion de l'exercice précédent au 31 mars au plus tard ;
- contribuer à la définition des profils de compétences en ressources humaines ;
- élaborer le plan de formation du personnel et en assurer la mise en œuvre ;
- élaborer les critères d'attribution de subvention et le manuel de procédures administratives et financières du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) qu'il soumet pour adoption au Conseil d'Administration ;
- recruter le personnel émargeant au budget du FNDAJSL et signer les contrats ;
- mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'Administration du FNDAJSL.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de ses activités.

Article 19 : Le personnel du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est composé d'Agents Permanents de l'Etat (APE) et d'Agents Contractuels de l'Etat (ACE).

En cas de nécessité de service, la direction peut recourir à des agents avec des contrats à durée déterminée payés sur budget propre.

Les avantages et autres émoluments liés aux activités non prévues au cahier de charge des agents sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par arrêté du Ministre de tutelle. *af*

Article 20 : La Direction du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) comprend :

- un Secrétariat Particulier (SP) ;
- une Cellule des Relations Publiques et du Marketing (CRPM) ;
- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- une Agence Comptable (ACo) ;
- un Service des Affaires Administratives et du Contentieux (SAAC) ;
- un Service de la Promotion des Activités Sportives (SPAS) ;
- un Service de la Promotion des Activités de Jeunesse (SPAJ) ;
- un Service de la Promotion des Activités de Loisirs (SPAL) ;
- un Service de la Mobilisation des Ressources (SMR) ;
- un Service du Suivi et de l'Évaluation (SSE) ;
- un Service de la Promotion des Infrastructures de Jeunesse, des Sports et des Loisirs (SPIJSL).

D'autres services peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration en fonction des besoins exprimés par la direction du FNDAJSL.

Les attributions du Secrétariat particulier, de la Cellule des relations publiques et des services sont précisées par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Les services sont dirigés par des chefs service nommés par arrêtés du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sur proposition du Directeur du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Le (la) secrétaire particulier(e) et le chef de la cellule des relations publiques ont rang de chefs de service.

Article 21 : L'Agence Comptable est tenue par un Agent Comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

L'Agent Comptable est soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant la comptabilité publique.

Chapitre 3: Du Comité de Direction

Article 22 : Le Comité de Direction est l'organe consultatif obligatoire chargé d'assister le Directeur dans ses tâches quotidiennes de gestion.

Il est consulté pour des décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du FNDAJSL.

Le Comité de Direction peut être consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

Article 23 : Le Comité de Direction est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL). 



Membres :

- les chefs de service ;
- le (la) secrétaire particulier(e) ;
- le secrétaire administratif ;
- le représentant du personnel du FNDAJSL ;
- le chef de la cellule des relations publiques et du marketing ;
- l'Agent comptable.

Article 24 : Le Comité de Direction (CODIR) se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Directeur qui lui soumet un ordre du jour. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres ou à l'initiative du Directeur.

TITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE ET DU CONTROLE

Chapitre 1 : De la gestion financière

Article 25 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 : Le budget du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition du FNDAJSL soit en versement unique soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : Les ressources du FNDAJSL provenant de l'Etat sont versées dans un compte ouvert au Trésor Public au nom du FNDAJSL.

Les ressources provenant des autres organismes et du sponsoring sont versées dans un compte bancaire primaire ouvert au nom du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Article 28 : La comptabilité du FNDAJSL est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration accompagnés du rapport du commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le commissaire aux comptes.

Chapitre 2 : Du contrôle

Article 29 : Le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion du FNDAJSL à travers des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Article 30 : Le Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle. La durée de ces contrôles doit être déterminée. Elle peut être prorogée pour un délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés du contrôle.

En aucun cas des frais afférents aux contrôles ne sont imputables au budget du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

Aucun document interne, comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux du FNDAJSL sauf sur décharge régulière au Directeur.

TITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 31 : Il est nommé près du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales.

Le commissaire aux comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Article 32 : Sans préjudice de ses attributions conformément aux lois et aux règlements en vigueur, le commissaire aux comptes procède deux (02) fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes du FNDAJSL.

Le commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FNDAJSL à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement au Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Finances.

Article 33 : Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est à la charge du budget du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL).

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les procédures administratives, financières, comptables, techniques et informatiques sont définies dans le manuel de procédures adopté par le Conseil d'Administration. 

Article 35 : Des arrêtés d'applications préciseront les dispositions du présent décret en cas de besoin.

Article 36 : En cas de cessation définitive d'activités, les actifs et les passifs du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL), notamment les biens meubles et immeubles sont versés au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 37 : Le Directeur, les chefs de service sont soumis à l'obligation de résultats et sont en conséquence évalués chaque année. L'insuffisance de résultats peut motiver leur révocation.

Article 37 : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent décret.

Article 39 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 août 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI



Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUNTON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,



Didier APLOGAN DJIBODE

Ampliations : PR : 01 - SGG : 01- AN : 01-CC : 01- HCJ : 01 - CES : 01 - CS : 01- HAAC : 01-MR : 01 -AUTRES
MINISTERES 26 - Toutes directions MJSL : 25- JO : 01 - ARCHIVES 01.+ *av*

av

